

CONDITIONS GENERALES DU MANDAT

CONDITIONS CONCERNANT LE MANDATAIRE :

En conséquence du présent mandat, le mandataire :

- entreprendra les démarches et mettra en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser la mission confiée;
- informera le mandant du suivi des actions par entretiens ou compte rendus mensuels
- rendra compte, en application de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 et selon les modalités de l'article 77 du décret du 20 juillet 1972.
- A cet effet, le mandataire informera le mandant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'accomplissement du mandat.
- ne pourra, en aucun cas, être considéré comme le gardien juridique des biens à vendre, sa mission étant essentiellement de rechercher un acquéreur, il appartiendra donc au mandant de prendre toutes dispositions, jusqu'à la vente, pour assurer la bonne conservation de ses biens et de souscrire toutes assurances qu'il estimerait nécessaires ;
- annonces commerciales sur les sites de publication suivants : www.swixim.fr

